

De la reconnaissance de l'intérêt général :

la procédure de déclaration de projet

En instaurant dans le code de l'environnement la nouvelle procédure de déclaration de projet, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose désormais aux décideurs publics, qu'il s'agisse de l'Etat lui-même ou des collectivités territoriales et de leurs groupements, de se prononcer sur le caractère d'intérêt général d'un projet d'aménagement, de travaux ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement.

L'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose en effet que *« lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du titre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet »*.

Cette déclaration de projet trouve sa source notamment dans un rapport du Conseil d'Etat intitulé *« L'Utilité Publique aujourd'hui »*, dans lequel il relève que l'utilité publique n'est plus seulement le fait générateur de l'expropriation, mais a aussi pour fonction de justifier l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet.

Sans remettre en cause la nécessité d'un examen de l'utilité publique d'un projet par l'autorité compétente (préfet ou ministre), le Sénat a fait valoir, lors des discussions sur le projet de loi de démocratie de proximité, que l'acte déclaratif d'utilité publique *« masque la responsabilité des élus locaux dans la réalisation des projets, ce qui peut être vécu comme une frustration ou un manque de transparence »*. Il en déduit que *« la constatation formelle de l'intérêt général permettrait, sans trop alourdir la procédure, de répondre à une exigence de démocratie et de transparence, afin que les décideurs publics prennent leurs responsabilités, que le projet nécessite une expropriation ou non »*.

La rédaction de l'article L. 126-1 du code de l'environnement (cité plus haut) surprend néanmoins et relèverait presque d'une lapalissade. Par principe, les interventions des collectivités territoriales ne sont conduites qu'en vue de favoriser le bien commun de la collectivité : une *« présomption d'intérêt général »* pèse en effet sur les actions des décideurs publics. Dans le cas contraire, le détournement de pouvoir serait alors caractérisé. La nécessité qu'une collectivité publique ait à se prononcer sur la déclaration d'intérêt général d'un projet dont elle est maître d'ouvrage ferait presque planer le doute sur l'action des décideurs publics. Toutefois, moins qu'un sentiment de suspicion à l'égard des élus que la loi tendrait à vouloir faire disparaître, il s'agit davantage de répondre à une exigence de démocratie et de transparence, afin de responsabiliser publiquement et formellement les décideurs publics concernant des projets justifiant ou non le recours à une expropriation.

Dans le cas d'une expropriation, il y a donc lieu de distinguer désormais :

- la déclaration de l'intérêt général d'une opération, dont la compétence est décentralisée ;
- de l'utilité publique de l'opération dont la déclaration relève toujours d'une compétence étatique¹.

¹ Cette nouvelle distinction pourrait conduire à quelque confusion et incompréhension de la part des administrés, puisque des projets déclarés d'intérêt général par un maître d'ouvrage public pourraient malgré tout ne pas être considérés d'utilité publique par l'autorité de l'Etat.

On notera en outre que cette nouvelle procédure s'accompagne de la possibilité de mettre en compatibilité un document d'urbanisme avec une déclaration de projet (à l'instar de la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique).

Le champ d'application de la déclaration de projet

Il est déterminé par l'article L. 123-1 du code de l'environnement qui rend obligatoire l'organisation d'une enquête publique préalablement à la réalisation de certains aménagements, ouvrages ou travaux exécutés par des personnes publiques ou privées dès lors que ceux-ci sont susceptibles de provoquer des incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées.

Pour autant, le champ d'application de la déclaration de projet n'est pas strictement identique à celui des projets mentionnés ci-dessus, mais est plus restrictif. La déclaration de projet ne concerne en effet que les projets publics : la justification de l'intérêt général, objet même de la déclaration de projet, ne peut viser les projets réalisés par des particuliers, alors même que leurs projets seraient soumis à enquête publique en vertu du code de l'environnement. Le Sénat précise qu'il serait « *difficilement acceptable qu'une personne privée se prononce sur l'intérêt général d'une opération qu'elle souhaite légitimement réaliser pour son intérêt particulier* ».

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement énumère les aménagements, ouvrages ou travaux concernés par l'organisation d'une enquête publique ainsi que les seuils et critères à prendre en compte.

Sont notamment visés les travaux d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, les installations classées pour la protection de l'environnement, des opérations de constructions, la création de remontés mécaniques, la réalisation de canalisations de transports de produits chimiques, gazeux ou d'hydrocarbure...

Ainsi et à titre d'exemple, sont soumis à la déclaration de projet :

- les travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 € conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;
- toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes, etc...²

² La liste des catégories de ces aménagements, ouvrages et travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique et les seuils et critères techniques qui servent à les définir, est détaillée en fin de note.

Pourront également entrer dans le champ d'application de la déclaration de projet, les opérations d'aménagement figurant dans le livre III du code de l'urbanisme (c'est-à-dire les ZAC, lotissements, opérations de restauration immobilière). L'article L. 300-6 introduit par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine précise que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement.

Le moment de la déclaration de projet

Le recours à une DUP prononcée en vue d'une expropriation ou non conditionne le moment dans lequel la déclaration de projet doit être prononcée.

1) L'opération soumise à déclaration de projet est réalisée hors procédure d'expropriation.

Dans cette hypothèse, la déclaration de projet doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique prévu à l'article L. 123-1 du même code (art. L. 126-1 al. 3 C. env.).

2) La déclaration de projet d'une opération s'inscrit dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation.

Ce délai est alors défini par l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans un délai qui ne peut excéder six mois (et non plus un an) suivant la saisine.

A la différence de la première situation, ce n'est donc pas la clôture de l'enquête publique qui fait courir le délai dans lequel la déclaration de projet devra être prise, mais la saisine de la collectivité territoriale par l'autorité compétente de l'Etat. Cette réduction du délai imparti à la commune ou à l'EPCI compétent pour prononcer la déclaration de projet doit éviter une interférence avec le délai dans lequel l'autorité compétente de l'Etat doit déclarer une opération d'utilité publique (la déclaration d'utilité publique doit intervenir, au plus tard, dans l'année suivant la clôture de l'enquête préalable : article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Le contenu de la déclaration de projet

La délibération prononçant la déclaration de projet devra comprendre :

- la mention de l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique ;
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- l'indication, le cas échéant, de la nature et des motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportés au projet, au vu des résultats de l'enquête publique.

Les conséquences d'une absence de déclaration de projet

Elles sont prévues par l'article L. 126-1 du code de l'environnement : en l'absence de déclaration de projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête publique.

De même, en l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Ce dernier point a d'ailleurs fait l'objet d'un précédent devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de la construction du stade d'agglomération. Equipement sportif accueillant plus de 5 000 personnes, le projet entrainait dans le champ d'application de l'enquête publique organisée au titre du code de l'environnement et donc dans celui de la déclaration de projet. Un permis de construire avait ensuite été délivré au bénéfice de la Métro, en vue de la réalisation du stade.

Dans le cadre d'un recours contre le permis de construire, les éco-citoyens n'avaient pas manqué de soulever l'absence de délibération par laquelle la Métro prononçait l'intérêt général du projet. Le Tribunal administratif avait considéré que cette absence de déclaration était « *de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse* ».

Une délibération ultérieure du conseil communautaire régularisait la situation.

Le délai de validité de la déclaration de projet

A l'instar des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol (permis de construire, autorisation de lotir) ou de la décision déclarant d'utilité publique une opération, la déclaration de projet produit des effets limités dans le temps. Ainsi, le non commencement des travaux dans le délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet aura pour effet de rendre ladite déclaration caduque.

Les effets de la déclaration peuvent néanmoins être prorogés, pour une même durée et sans nouvelle enquête publique, sous réserve :

- qu'aucun changement de circonstance de fait ou de droit ne soit intervenu ;
- que la nouvelle déclaration de projet soit prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervienne avant l'expiration du délai initial de 5 ans.

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme³ avec la déclaration de projet d'une opération

A l'instar de la procédure de mise en compatibilité d'un POS/PLU avec une déclaration d'utilité publique dont elle s'est largement inspirée, la loi de démocratie de proximité a institué la possibilité pour les collectivités de procéder à l'adaptation du document d'urbanisme en vigueur afin de permettre la réalisation d'une opération soumise à la procédure de déclaration de projet.

Il convient de noter ici que la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet ne pourra être mise en œuvre qu'à la condition qu'une expropriation ne soit pas rendue nécessaire pour mettre en œuvre ledit projet. Dans le cas contraire, c'est bien la procédure de mise en comptabilité du PLU avec la déclaration d'utilité publique qui devra être engagée.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet est définie par l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme et précisée par les articles R. 123-23-1, R. 123-23-2 et R. 123-23-3 issus du décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme. Cette procédure présente des variantes selon que l'opération soumise à la déclaration de projet est réalisée soit :

- par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (art. R. 123-23-1 C. Urb.) ;
- par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que la commune ou l'établissement public intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme (art. R. 123-23-2 C. Urb.) ;
- par l'Etat ou un établissement public de l'Etat (art. R. 123-23-3 C. Urb.).

1) Lorsque l'opération est réalisée par une commune ou un EPCI compétent en matière de PLU, il revient au maire ou au président de l'organe délibérant de conduire la procédure de mise en compatibilité. L'engagement d'une telle procédure ne devrait pas nécessiter d'intervention du conseil municipal ni de l'organe délibérant de l'EPCI. Comme en matière d'engagement de modification de PLU dont l'initiative appartient au maire ou au président de l'EPCI compétent, une délibération du conseil municipal prescrivant la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet serait vraisemblablement de nature à entacher la procédure d'un vice de compétence.

Une fois constitué, le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'un examen conjoint associant, outre la commune concernée ou l'EPCI compétent en matière de PLU, l'Etat, l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale s'il existe, la région, le département, et les autres personnes publiques mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, dont les autorités compétentes en matière de transports urbains, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux...

³ Dans les développements suivants, il ne sera fait référence qu'au PLU. Pour autant, la procédure est également applicable dans le cas d'une commune couverte par un POS.

Des consultations spécifiques seront en outre effectuées, notamment celle de la chambre d'agriculture lorsque la mise en compatibilité aura pour effet de réduire une zone agricole, de l'institut national des appellations d'origine ou du centre régional de la propriété forestière.

Cet examen conjoint doit permettre à chacune des personnes publiques de faire part de ses observations sur le contenu des dispositions du PLU à adapter pour permettre la réalisation de l'opération. Il pourra s'agir de la suppression d'espaces boisés classés, ou du déclassement d'une zone agricole ou naturelle en vue de son classement en zone urbaine, etc...

A l'issue de cet examen conjoint qui pourra prendre la forme d'une ou plusieurs réunions, le dossier de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique organisée par le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU. Cette enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général des aménagements, ouvrages ou travaux objets de la déclaration de projet ainsi que sur la mise en compatibilité qui en découle.

Le code de l'urbanisme ne précise pas le contenu du dossier soumis à enquête publique. Mais certains praticiens avancent qu'il devrait être composé :

- d'une notice explicative du projet envisagé ;
- d'un plan de situation ;
- d'un plan général des travaux ;
- des caractéristiques principales des ouvrages ainsi que la présentation des dispositions du PLU en cause dans leur état actuel et futur.

Le dossier fera également figurer le procès-verbal de l'examen conjoint.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint seront transmis au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité. Faute de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, l'article R. 123-21-1 indique que la décision de mise en compatibilité appartient alors au préfet qui notifie son arrêté au maire ou au président de l'EPCI dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

La rédaction du dernier alinéa de l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme laisse perplexe sur l'aboutissement de la procédure de mise en compatibilité. En croisant sa lecture avec celle de l'article L. 123-16, on en vient à déduire que le conseil municipal, pourtant compétent pour se prononcer sur la déclaration de projet d'une opération communale, ne pourra délibérer sur ladite déclaration, qu'après avoir recueilli son propre avis !

En réalité, le délai de deux mois imparti au conseil municipal pour donner son avis ne concernera que l'hypothèse où l'opération en question est réalisée par un EPCI compétent en matière de PLU : il incombera alors au président de cet EPCI de consulter, pour avis, les conseils municipaux des communes le composant avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne se prononce sur l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration emportera mise en compatibilité des dispositions du PLU.

2) Lorsque l'opération est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la procédure de mise en compatibilité est identique à celle décrite ci-dessus, sous réserve des différences suivantes :

- l'autorité chargée de la procédure n'est plus le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU, mais le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet : il lui revient donc d'organiser l'examen conjoint puis l'enquête publique ;

- la délibération relative à la déclaration de projet n'emporte pas mise en compatibilité du PLU : en effet, s'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable de l'opération de se prononcer sur son intérêt général, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU demeure compétent pour approuver la mise en compatibilité du PLU (art. L. 123-16 C. Urb.). Cette approbation doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de l'examen conjoint. Ce n'est qu'en l'absence de délibération ou en cas de désaccord, que la mise en compatibilité pourra être prononcée par arrêté préfectoral (art. R. 123-23-2 C. Urb.). Le délai de deux mois prend ici tout son sens, car il vise alors à éviter un effet de blocage de la part de la commune ou de l'EPCI compétent.

3) Lorsque l'opération est réalisée par l'Etat ou l'un de ses établissements publics, le préfet est l'autorité compétente chargée de la procédure. Comme précédemment, il lui incombera d'approuver la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet, en l'absence de délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent) ou en cas de désaccord.

On notera pour terminer que la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet s'applique aussi au schéma de cohérence territoriale (cf art. L. 122-15 et R. 122-11-1 et suivants du code de l'urbanisme). La procédure est rédigée en des termes similaires à ceux définis ci-dessus. Il convient de distinguer selon que l'opération est réalisée par :

- 1) le syndicat mixte du SCOT : la déclaration de projet prononcée par le syndicat mixte emporte alors mise en compatibilité du SCOT ;
- 2) une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités : la déclaration de projet de la collectivité ne peut intervenir qu'après la décision de mise en compatibilité du SCOT par le syndicat mixte. En cas de désaccord de ce dernier ou d'absence de délibération dans un délai de 2 mois, le préfet statue et notifie sa décision à la collectivité responsable du projet qui se prononcera sur son intérêt général dans le cadre de la déclaration de projet;
- 3) l'Etat ou un établissement public dépendant de l'Etat (procédure identique à celle fixée ci-dessus).

Liste des catégories d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux précédés d'une enquête publique entrant dans le champ d'application de la déclaration de projet (décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié)

Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Seuils et critères
1° Remembrement rural	Tout remembrement rural, l'enquête étant menée sur le projet de remembrement prévu à l'article R. 123-8 du code rural.
1° bis Remembrement-aménagement	Tout remembrement-aménagement, l'enquête étant menée sur le projet de remembrement-aménagement prévu à l'article R. 123-26 du code rural.
1° ter Aménagement foncier agricole et forestier et aménagement foncier forestier	Tout aménagement foncier agricole et forestier et tout aménagement foncier forestier, l'enquête étant menée sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier ou sur le projet d'aménagement foncier forestier prévu à l'article 9 du décret n° 86-1421 du 31 décembre 1986 (codifié en partie à l'article R. 126-29 du code rural).
2° Défrichements visés aux articles L. 311-1 (bois des particuliers) et L. 312-1 (bois des collectivités et de certaines personnes morales) du code forestier	Défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares. Ce seuil est abaissé à 10 hectares si un arrêté préfectoral a constaté que le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 %.
3° Travaux d'hydraulique agricole mentionnés du 2° au 7° de l'article L. 151-36 du code rural (1)	Travaux d'un montant au moins égal à 1 900 000 € (2), ce seuil étant abaissé à : a) 950 000 € (2) lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie : – dans les zones de montagne visées aux articles 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1985 ; – dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; – dans les réserves naturelles classées en application de l'article L. 242-2 du code rural ; – dans les parcs nationaux prévus à l'article L. 241-1 du code rural et dans les zones périphériques délimitées en application de l'article L. 241-4 du code rural ; – à l'intérieur des limites d'un parc régional telles que fixées en application des articles R. 244-1 et suivants du code de l'environnement ; b) 160 000 € (2) lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie dans les espaces et milieux mentionnés au 1 ^{er} alinéa de l'article L.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Seuils et critères
	146-6 du code de l'urbanisme.
4° Travaux de défense contre les eaux (loi du 10 juillet 1973)	Sous réserve des dispositions du 3° et du 14° de la présente annexe, tous travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 € (2).
5° Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kilowatts.
6° Voirie routière	Travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 € (2) conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.
7° Voies ferrées	<p>Travaux de construction d'une ligne ou d'une portion de ligne nouvelle de chemin de fer ou d'un embranchement particulier (à l'exception de la partie de cet embranchement située sur la propriété du maître de l'ouvrage) sur une longueur supérieure ou égale à 5 kilomètres.</p> <p>Travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 € (2) portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise</p> <p>Travaux de construction, de reconstruction ou de modification des caractéristiques fondamentales d'un pont ou d'un viaduc d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres ou d'un tunnel d'une longueur supérieure ou égale à 500 mètres.</p>
8° Remontées mécaniques	Construction de remontées mécaniques dont le coût est supérieur à 950 000 € et situées sur le territoire de communes soit non dotées d'un POS ayant fait l'objet d'une enquête publique, soit dotées d'un POS ayant fait l'objet d'une enquête publique mais où les secteurs réservés aux remontées mécaniques n'ont pas été délimités.
9° Aérodrômes	<p>Réalisation d'un nouvel aéroport, à l'exception des aéroports à usage privé visés à l'article D. 233-1 du code de l'aviation civile et des hélistations destinées au transport à la demande.</p> <p>Réalisation d'une nouvelle piste à l'intérieur d'un aéroport dont la réalisation est soumise à enquête en vertu de l'alinéa précédent.</p> <p>Travaux exécutés en vue du changement de catégorie, au sens des dispositions de l'article R. 222-5 du code de l'aviation civile, d'un aéroport dont la réalisation est soumise à enquête en vertu du premier alinéa.</p> <p>La modification permanente de la circulation aérienne de départ ou</p>

Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Seuils et critères
	d'approche aux instruments doit être précédée d'une enquête publique dans les conditions de l'article R. 227-7 du code de l'aviation civile.
10° Voies navigables	Travaux de construction ou de modification du gabarit de la voie et des ouvrages et d'un montant supérieur à 1 900 000 € (2).
11° Ports fluviaux	Travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires d'un montant supérieur à 1 900 000 € (2). Création d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places.
12° Ports maritimes de commerce ou de pêche	Travaux de création d'un nouveau port. Travaux de création d'un nouveau chenal d'accès à un port existant ou modification des spécifications d'un chenal existant au-delà du tirant d'eau de référence. Travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités d'un montant supérieur à 1 900 000 € (2). Ouverture de nouvelles zones de dépôt à terre de produits de dragage.
13° Ports maritimes de plaisance et autres ports de plaisance situés dans les communes littorales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986	Travaux de création d'un port de plaisance. Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité.
14° Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endigages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles)	Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieures à : – 2 000 m ² en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, à la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer ; – 1 000 m ² en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques ; – 500 m ² dans les autres cas.
15° Installations classées pour la protection de l'environnement	Toutes installations soumises à autorisation.
16° Station d'épuration des eaux usées des	Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales

Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Seuils et critères
collectivités locales	permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens du décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié.
17° Réservoirs de stockage d'eau potable	Réservoirs « sur tour » d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 m ³ .
18° Canalisations d'adduction d'eau potable	Construction de canalisations souterraines dans une nouvelle emprise lorsque le produit du diamètre extérieur des canalisations par leur longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
19° Constructions soumises à permis de construire	<p>Permis autorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la création d'une superficie hors œuvre brute nouvelle supérieure à 5 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique; b) la construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 50 m ; c) la création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m² ; d) la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.
20° Lotissements	Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 m ² de surface hors œuvre brute, sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.
21° Aménagement de terrains de camping et de caravanage	Aménagement de terrains ayant pour effet de créer plus de 200 nouveaux emplacements sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un POS ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.
22° Ouverture de travaux de recherche de substances minières concessibles autres que les hydrocarbures	Travaux provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m ³ ou entraînant la dissolution de couches du sous-sol, ou effectués, sauf dans le département de Guyane, sur des terrains humides ou des marais.
23° Ouverture de travaux d'exploitation de substances minières concessibles autres que les	Tous travaux à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Seuils et critères
hydrocarbures ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par l'article 130 du code minier	
24° Ouverture de travaux d'exploitation de gisements d'hydrocarbures	Travaux de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux à partir du vingtième emplacement de forage.
25° Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	Tous travaux.
26° Carrières	Travaux devant donner lieu à enquête publique en application des articles 10, 31 et 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979. Travaux donnant lieu à demande d'exploitation de carrière située dans une zone instituée en application de l'article 109 et de l'article 109-1 du code minier. Travaux donnant lieu à demande de permis d'exploitation de substances minérales non visées à l'article 2 du code minier contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.
27° Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés au sens de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 et stockages souterrains de produits chimiques de base à destination industrielle au sens de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970)	Tous stockages.
28° Stockages souterrains de gaz combustible	Tous stockages soumis à autorisation en application du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962, modifié.
29° Ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Ouvrages d'une tension supérieure ou égale à 63 kV.
30° Canalisations de transport de gaz (Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
31° Canalisations de transport d'hydrocarbures	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
32° Canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
33° Installations nucléaires et leurs rejets d'effluents	Seuils et critères définis par le décret n° 85-449 du 23 avril 1985

<p>Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Seuils et critères</p>
<p>radioactifs gazeux et liquides (décret n° 63-1228 du 11 déc. 1963 et décret n° 95-540 du 4 mai 1995)</p>	<p>modifié par le décret n° 96-198 du 11 mars 1996.</p>
<p>34° Piscicultures définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement</p>	<p>1° Autorisation ou concession :</p> <p>a) de toute salmoniculture et de tout élevage à des fins scientifiques ou expérimentales ;</p> <p>b) des autres piscicultures dont la production ou la commercialisation annuelle prévue est égale ou supérieure à trois hectares ;</p> <p>c) de toute extension de pisciculture ayant pour effet de porter sa production ou sa commercialisation annuelle ou sa surface en eau à un niveau égal ou supérieur aux seuils fixés au b.</p> <p>2° Renouvellement de l'autorisation ou de la concession mentionnée au 1° si l'étude d'impact est exigée en application des articles R. 231-24 et R. 231-34 du code de l'environnement.</p>
<p>35° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière :</p>	
<p>a) Aménagements nécessaires à l'exercice des activités conchylicoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées en tout ou partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; - soit dans les espaces et milieux visés au 1^{er} alinéa de l'article L. 146-6 du même code : 	<p>Aménagements entièrement situés sur le domaine public maritime : emprise supérieure à 2 000 m².</p> <p>Autres cas : travaux d'un montant supérieur à 160 000 € (2).</p>
<p>b) Tous autres travaux, ouvrages, aménagements visés au III de l'article L. 146-4 et aux 2° et 3° alinéas de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (6)</p>	<p>Travaux d'un montant total supérieur à 160 000 € (2).</p>
<p>c) Les aires de stationnement admises dans les espaces remarquables du littoral au titre des aménagements légers (art. R. 146-2 C. urb.).</p>	<p>Tous travaux.</p>
<p>36° Stockage des déchets radioactifs. Les laboratoires souterrains destinés à étudier l'amplitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs</p>	<p>Tous travaux.</p>

<p>Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Seuils et critères</p>
<p>37° Installations et travaux divers soumis à l'autorisation de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>a) terrains de golf d'un coût total égal ou supérieur à 1 900 000 € (2) ou accompagnés d'opération de constructions d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 1 000 m² ; b) bases de plein air et de loisirs d'un montant égal ou supérieur à 1 900 000 € (2) ; c) terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés dont l'emprise totale est supérieure à 4 hectares.</p>
<p>38° Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie éolienne</p>	<p>Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la puissance installée totale dépasse 2,5 mégawatts</p>
<p>39° Premiers boisements soumis à l'autorisation de l'article L. 126-1 du code rural</p>	<p>Premiers boisements d'un seul tenant portant sur une superficie d'au moins 25 hectares.</p>
<p>40° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive</p>	<p>Projets portant sur une superficie d'au moins 50 hectares.</p>